

PAR COURRIEL



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 20 janvier 2026, par laquelle vous souhaitez obtenir :

- « • À la suite d'un article de Radio-Canada stipulant que le ministère de la Famille a reçu plus de 157 plaintes pour des milieux de garde illégaux en Estrie dans les deux dernières années ainsi que le dépôt de 19 constats d'infraction en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, veuillez fournir pour les années 2023, 2024 et 2025 :
- Le nombre de plaintes pour des milieux de garde illégaux, par année, et ventilé par région administrative;
 - Par année et pour chaque région administrative, le nombre de dépôts de constats d'infraction en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance pour des milieux de garde illégaux;
 - Parmi ces constats d'infraction, combien sont liés avec l'absence d'une vérification d'absence d'empêchement (VAE) et combien sont liés par le manque de cours de secourisme?
 - Par année et pour chaque région administrative, le nombre de constats d'infraction ayant terminé avec une déclaration de culpabilité. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après désignée « la Loi sur l'accès »), nous vous informons des résultats relativement aux recherches menées dans le cadre du traitement de votre requête.

En réponse au volet un de votre demande, nous vous transmettons en pièce jointe un tableau qui regroupe les données demandées.

Concernant les volets deux et trois, le ministère de la Famille (Ministère) ne détient pas ces informations. Nous transmettons des recommandations de constat d'infraction au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) en lien avec l'article 6 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance. C'est toutefois le DPCP qui décide s'il y a émission de constat d'infraction auprès du service de garde illégal.

...2

L'information concernant le nombre d'émission de constat d'infraction, la non-conformité (VAE et cours de secourisme) ainsi que le nombre de constats d'infraction ayant mené à une déclaration de culpabilité est détenue par le DPCP.

Nous vous fournissons donc les coordonnées de leur responsable de l'accès aux documents advenant que vous souhaitiez communiquer avec lui :

Directeur des poursuites criminelles et pénales
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
Téléphone : 418 643-4085
Courriel : acces-info@dpcp.gouv.qc.ca

Nous invoquons à l'appui de notre décision l'article 48 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], mes sincères salutations.

Cynthia Richard

Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Nombre de plaintes à l'égard de milieux de garde illégaux (sans permis ou non reconnus), par région administrative et par année civile.

Région	2023	2024	2025
01- Bas Saint-Laurent	16	19	15
02- Saguenay-Lac Saint-Jean	32	22	22
03- Capitale-Nationale	84	85	84
04- Mauricie	45	73	32
05- Estrie	88	76	79
06- Montréal	45	32	30
07- Outaouais	60	43	24
08- Abitibi-Témiscamingue	30	34	25
09- Côte-Nord	16	10	5
10- Nord-du-Québec	N/D	N/D	N/D
11- Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	N/D	6	N/D
12- Chaudière-Appalaches	47	64	40
13- Laval	13	N/D	N/D
14- Lanaudière	60	49	42
15- Laurentides	46	52	41
16- Montérégie	121	105	64
17- Centre-du-Québec	68	42	24
Total	771	712	527

Les données présentées comme "non disponible" (n/d) sont protégées, car leur divulgation pourrait potentiellement permettre d'identifier une personne non reconnue concernée en raison d'un nombre restreint.

N.B. : Prenez note que les données fournies dans le présent tableau peuvent être différentes d'autres informations publiées par le ministère de la Famille en raison de la période ou du type d'extraction.